



## Arrêt

**n° 221 628 du 23 mai 2019**  
**dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 207**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 octobre 2018, depuis les Emirats Arabes Unis où il résidait depuis 1978.

Le 9 novembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Un contrôle de la base de données "VIS" a révélé que le requérant s'était vu délivré, le 8 octobre 2018, un visa par les autorités danoises, valable du 10 octobre 2018 au 8 novembre 2018.

Le 27 novembre 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités danoises la prise en charge du requérant, en application de l'article 12.2 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 23 janvier 2019, les autorités danoises ont répondu positivement à la demande de prise en charge des autorités belges.

1.3. En date du 29 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Danemark <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. ».*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 19 juin 2018, en possession de sa carte d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 9 novembre 2018 ;*

*Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer un visa d'un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités danoises le 8 octobre 2018, valable du 10 octobre 2018 au 8 novembre 2018;*

*Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des États-membres depuis son entrée sur leur territoire;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 en date du 27 novembre 2018 (réf. [...]) et que les autorités danoises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 23 janvier 2019 ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que son père, [Z. M.] (SP : [...]), sa mère, [A. M.] (SP : [...]) et son frère majeur, [Z. H.] (SP : [...]) résident en Belgique ;*

*Considérant que le demandeur a en outre souligné qu'il ne voulait pas retourner au Danemark parce qu'il veut rester proche de ses parents ;*

*Considérant que les parents et le frère majeur de l'intéressé ont fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 14 janvier 2019 suite à l'accord de prise en charge des autorités danoises le 14 novembre 2018 ;*

*Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les parents et le frère majeur de l'intéressé ne pourrait accompagner le requérant au Danemark ;*

*Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 24 novembre 2018 qu'il était en bonne santé, que son dossier administratif ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager,*

*Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant en outre que le Danemark est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;*

Considérant qu'il ressort du site internet d'information « refugees.dk », que les autorités danoises garantissent l'accès aux soins aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant toutefois que ce rapport relève que l'accès aux soins de santé est limité aux soins urgents et aux traitements palliatifs, c'est-à-dire qu'un demandeur n'est pas habilité à recevoir des traitements préventifs et des traitements programmés et que pour obtenir un accès à des soins spécialisés (chirurgie et psychiatrie par exemple), ledit rapport indique que le demandeur doit solliciter ceux-ci via un centre d'accueil afin de couvrir les frais du traitement,

Considérant néanmoins que ce rapport n'indique pas que ces soins et/ou traitements ne sont pas accessibles aux demandeurs dans la pratique;

Considérant par ailleurs que les médicaments sont pris en charge par les pouvoirs publics (« Refugees.dk – Information on refugees in Denmark, Michala Clante Bendixen, Health and allowances, 29.03.2016 », page disponible sur <http://refugees.dk/en/facts/the-asylum-procedure-in-denmark/health-and-allowances/>, consultée le 20.09.2018) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités danoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce qu'il a lu beaucoup de choses positives sur la Belgique, que la Belgique traite bien les palestiniens, qu'il y a les droits de l'homme, que ses parents sont venus et qu'ils lui ont dit des choses positives sur la Belgique et que le néerlandais est proche de l'anglais ;

Considérant en outre qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient Danemark parce que son but était de venir en Belgique, qu'en Belgique on respecte les palestiniens mais que ce n'est pas le cas au Danemark ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant par ailleurs que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de l'assistance d'un interprète lors de l'interview/des interviews, que l'interview est transcrite en danois avant d'être traduite verbalement par l'interprète et approuvée par le demandeur de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent également bénéficier de l'assistance d'un interprète lors de l'audience en cas d'appel devant la Commission d'appel (Refugee Appeals Board) (« Refugees.dk – How is an asylum case determined ?, Michala Clante Bendixen, 04.01.2018 », page disponible sur <http://refugees.dk/en/facts/the-asylum-procedure-in-denmark/how-is-an-asylum-case-determined/>, consultée le 29.01.2019) ;

Considérant en outre qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de danois durant de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant également que les allégations de l'intéressé selon lesquelles le Danemark ne respecterait pas les palestiniens sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant par ailleurs qu'à aucun moment, l'intéressé a mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités danoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Danemark ;

*Considérant que le Danemark est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités danoises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités danoises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant également que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que ledit principe veut que les autorités danoises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la CEDH ;*

*Considérant toutefois qu'au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités danoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités danoises ;*

*Considérant également que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale au Danemark se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;*

*Considérant qu'il ressort du site internet d'information « refugees.dk » que le service danois de l'immigration couvre tous les coûts d'hébergement, de transport, d'éducation et les soins de santé des demandeurs de protection internationale, que ceux-ci ne sont pas autorisés à travailler mais reçoivent en remplacement ils recevront une allocation tous les 14 jours, que l'allocation varie en fonction de la phase dans laquelle le demandeur de protection internationale se trouve, si les demandeurs se trouvent dans un centre où les demandeurs doivent leurs propres dépenses, si les demandeurs ont des enfants, si le demandeur coopère avec les autorités dans le cadre de sa demande de protection internationale, ....*

*Considérant en outre que tous les 6 mois, tous les demandeurs de protection internationale reçoivent des colis avec des vêtements et les coûts de transport pour l'école, les stages et les rendez-vous avec les autorités sont également couverts ;*

*Considérant que rien n'indique que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Danemark sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Danemark ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Danemark qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités danoises au Danemark ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 7, 11, 39/2, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 3, 6, 8, 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte UE ») ; des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « Directive retour ») ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de proportionnalité, de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théorique et jurisprudentielle relatives au principe de prudence, au devoir de motivation des décisions administratives qui s'impose à la partie défenderesse, au contrôle de légalité et au principe de proportionnalité. Elle soutient, en substance, que « La partie adverse n'a pas répondu aux arguments envoyés par mail à la partie adverse le 01.02.2019 ; Le 30.01.2018 [*sic*], la partie requérante a introduit une demande 9 bis auprès du bourgmestre de Courtrai ([...]) ; Elle a été avertie de cette démarche et a reçu copie de tous les documents le 01.02.2019 à 6h30 du matin, avant l'ouverture de ses bureaux ([...]) ; Avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il convient de statuer sur cette demande et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet ; A défaut, un éventuel ordre de quitter le territoire méconnaîtrait l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 (CE, n°65.283 du 18 mars 1997 ; n°108.949 du 5 juillet 2002) ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 167.248 du 30 janvier 2007 du Conseil d'Etat. Elle conclut que « La délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement examiné une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, peut, dans diverses situations qu'il est difficile, en l'état du dossier, de catégoriser, constituer une violation des dispositions visées au moyen ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle postule la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et plaide que « selon les sources publiquement disponibles, les conditions d'accueil au Danemark, ne sont pas celles décrites par la partie adverse. [...] Le gouvernement danois a annulé un accord avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) concernant la réinstallation de réfugiés ; Les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire devaient attendre trois ans avant de pouvoir demander un regroupement familial. En mai, la haute cour du Danemark oriental a décidé que l'ajournement du regroupement familial d'un réfugié syrien avec son épouse ne constituait pas une violation de son droit à une vie de famille tel qu'énoncé dans la [CEDH]. En novembre, la Cour suprême a confirmé cette décision (rapport Amnesty internationale 2017-2018) ; Par ailleurs, le Danemark durcit son droit d'asile et confisque les biens des migrants ». Elle reproduit, pour illustrer ce dernier propos, un article du journal L'Echo, du 26 janvier 2016. Elle conclut que « Le requérant risque de voir ses biens confisqués, ce qui est un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7, 11, 39/2, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 6, 8 et 13 de la CEDH ; les articles 4 et 41 de la Charte UE ; les articles 5 et 11 de la Directive retour, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait

pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.a) du Règlement Dublin III dispose que :

« 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :

a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre ».

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« [...] »

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 17.1. du même Règlement dispose que :

« 1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...] ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée relève qu'en application des critères établis par le Règlement Dublin III, le Danemark est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4. Dans la deuxième branche de sa requête, la partie requérante soutient, en substance, qu'il existe un risque de traitement inhumain et/ou dégradant en cas de transfert du requérant au Danemark, en raison des « conditions d'accueil au Danemark ». Elle se prévaut de l'annulation d'un accord de réinstallation de réfugiés ; d'une des conditions mises au regroupement familial du membre de la famille d'un bénéficiaire du statut de protection subsidiaire ; et de la possible confiscation des biens et argent

liquide au-delà de 10.000 couronnes. La partie requérante illustre ses propos par la référence à un rapport d'Amnesty International et par la reproduction d'un article de presse.

3.4.1. le Conseil observe que ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.4.2. Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant les actes attaqués.

Le Conseil observe, tout d'abord, que si la partie requérante fait référence à des « sources publiquement disponibles », elle reste en défaut d'identifier lesdites sources. Le requérant n'est pas non plus concerné par une réinstallation. En outre, ni le fait que le requérant, dans l'hypothèse où il se verrait reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire, serait contraint d'attendre une période de trois ans avant de solliciter un regroupement familial, ni le fait qu'il pourrait se voir confisquer de l'argent liquide et des biens supérieurs à 10.000 couronnes, ne démontrent un risque de traitement inhumain et/ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, pour le requérant au Danemark.

S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il importe de souligner que la Cour EDH a eu l'occasion, dans les affaires A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015 et A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015, de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, le sexe, l'âge et la santé de l'intéressé.

3.4.3. Quant aux documents qui ont été transmis à la partie défenderesse et que la partie requérante joint à sa requête, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que l'un d'entre eux porte sur la procédure d'asile en Norvège et non au Danemark. Partant, celui-ci est dénué de toute pertinence. Quant au second document, outre le fait qu'il est postérieur à la prise des

actes attaqués et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération, il n'appelle pas d'autre conclusion que celle faite *supra*, au point 3.4.1. du présent arrêt.

Au surplus, le Conseil relève que le requérant ne mentionne aucune personne qu'il souhaiterait voir le rejoindre, et ne prétend pas qu'il se verrait confisquer une partie de ses biens par les autorités danoises.

3.4.4. Le moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

3.5.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande d'autorisation de séjour introduite postérieurement aux actes attaqués. Ainsi, il ressort manifestement de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, que les décisions attaquées ont été adoptées le 29 janvier 2019, soit avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le 30 janvier 2019, et avant le courriel du 1<sup>er</sup> février 2019 (et son second courriel apportant correction à celui-ci) adressé à la partie défenderesse.

Comme rappelé *supra*, au point 3.4.1. du présent arrêt, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.5.2. En sa première branche, le moyen n'est pas fondé.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS